



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 11 MARS 2026

DEROGATION A UN ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LIMITATION DE TONNAGE

- OBJET :** **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes et à 12 tonnes :**
- **RD 20 du PR 7+500 au PR 11+000 limitation à 12 tonnes Commune de Esparron**
 - **RD 20 du PR 11+000 au PR 16+000 limitation à 3,5 tonnes Commune de Esparron**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 9 mars 2026 par laquelle l'entreprise Azur Travaux, 6 allée des Tilleuls, 04200 Sisteron, sollicite une dérogation de limitation de tonnage afin de réaliser des livraisons d'engin de chantier et de matériel électrique, Commune d'Esparron,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du président du Conseil Général des Hautes Alpes du 10 janvier 1994,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 avril 2024,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap.

CONSIDERANT :

- ▶ Que pour permettre au pétitionnaire de réaliser des livraisons d'engin de chantier et de matériel électrique, il y a lieu de déroger à l'arrêté temporaire de limitation de tonnage à 12 tonnes du 10 janvier 1994 susvisé et à l'arrêté de limitation de tonnage à 3,5 tonnes du 17 avril 2024 susvisé,
- ▶ **Que l'arrêté de limitation de tonnage du 10 janvier 1994 est lié à la structure de chaussée de la route et non à la portance d'un ouvrage d'art,**
- ▶ **Que l'arrêté de limitation de tonnage du 17 avril 2024 est lié à la structure de chaussée de la route et notamment au niveau du glissement du talus aval qui s'est produit au PR 14+300.**

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 20 du PR 7+500 au PR 16+000 en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie sur la période :

Du 11 mars 2026 au 31 mars 2026 inclus.

Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :

N° IMMATRICULATION	PTAC
EJ-850-CN	26T
GC-112-CD	19T
GA-573-YS	38T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 2 rotations par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 38 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 20, la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune d'Esparron.

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le 11 MARS 2026

Fait à GAP, le 11 MARS 2026

P/le Président et par délégation
Le Responsable d'Antenne



Frédéric PHILIP

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

